

Rectorat de Grenoble DRH – Affaires Médicales

Égalité Fraternité

Grenoble, le 28 juillet 2021

La rectrice de l'académie

à

Affaire suivie par : Blandine Joncour DRH Adjointe Tél. : 04 76 74 71 31

Mél.: blandine.joncour@ac-grenoble.fr

Bureau des affaires médicales :

Lillina Amy Tél.: 04 76 74 71 28

Nathalie Brismalein Tél.: 04 76 74 71 26

Mél: ce.drh-affaires-medicales@ac-grenoble.fr

Adresse:

7, place Bir-Hakeim CS 81065 38021 Grenoble Cedex 1

Monsieur le Président de l'Université Grenoble Alpes Monsieur le Président de l'Université de Savoie Mont Blanc Monsieur l'administrateur général de Grenoble I.N.P Madame la directrice de l'I.E.P Madame la directrice du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Mesdames, messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs académiques des services de l'éducation nationale Madame le médecin conseillère technique auprès du recteur Madame l'assistante sociale, conseillère technique auprès du recteur Mesdames, messieurs les chefs de divisions et de services Mesdames, messieurs les médecins du travail Mesdames, messieurs les chefs d'établissement de l'enseignement public et privé Mesdames, messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation

Objet : Demandes initiales et renouvellements du temps partiel thérapeutique Références :

- Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat
- ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 dite « santé et famille » dans la fonction publique (nouvelles dispositions du temps partiel thérapeutique)
- article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Pièces jointes et Annexes :

Annexe 1 : principales règles régissant le temps partiel thérapeutique.

Annexe 2 : Un modèle de demande de temps partiel thérapeutique accompagnée de l'avis médical du médecin traitant.

La présente note a pour vocation de préciser les modalités d'attribution et de renouvellement des temps partiels thérapeutiques à l'égard des personnels de l'académie de Grenoble gérés par le rectorat, qu'ils soient affectés en services déconcentrés, en EPLE ou dans le supérieur. Sont concernés par les dispositions de la présente note les fonctionnaires titulaires et stagiaires sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

Elle ne traite pas des demandes de temps partiels thérapeutiques (T.P.T) résultant d'une maladie ou d'une invalidité temporaire imputable au service, qui feront l'objet d'une circulaire distincte.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application des dispositions suivantes, et d'en assurer la plus large diffusion auprès des personnels placés sous votre autorité.

A – Conditions d'éligibilité au temps partiel thérapeutique (T.P.T).

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- 1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé :
- 2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an à temps complet sans interruption.

Le T.P.T peut être accordé après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée uniquement avec l'avis du comité médical compétent.

B - Demande initiale de T.P.T.

Le fonctionnaire adresse à l'administration qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année.

L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'administration.

Cette demande standardisée accompagnée du formulaire destiné à recueillir l'avis du médecin traitant (jointe en annexe 2) est accessible en cliquant sur le lien suivant :

Demande de temps partiel thérapeutique

(Pia-intranet : Personnels/Santé-Médical-Handicap/Temps partiel thérapeutique)

La demande est présentée par l'agent à son service de gestion accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Il est rappelé que la durée initialement demandée ne pourra pas excéder 3 mois.

A réception de ce document, le bureau des affaires médicales du rectorat informe les bureaux de gestion afin d'établir l'arrêté octroyant la reprise à T.P.T, d'en informer l'agent, ainsi que son supérieur hiérarchique.

Si toutefois la reprise à T.P.T s'accompagnait de la nécessité d'un aménagement de poste, l'agent devra prendre contact avec le médecin de prévention.

C – Demande de renouvellement de T.P.T

Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, le bureau de Affaires Médicales fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

Cette demande standardisée, identique à celle établie dans le cadre de la demande initiale, accompagnée du formulaire destiné à recueillir l'avis du médecin traitant (jointe en annexe 2) est accessible cliquant sur le lien suivant :

Demande de temps partiel thérapeutique

(Pia-intranet : Personnels/Santé-Médical-Handicap/Temps partiel thérapeutique)

L'avis du médecin agréé, adressé au bureau des affaires médicales, sera transmis au bureau de gestion concerné afin qu'il informe l'agent, et son supérieur hiérarchique, et produise l'arrêté correspondant.

D – Demande initiale ou renouvellement de T.P.T après un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD) pour maladie

Après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen et avis favorable du comité médical compétent.

Le fonctionnaire peut demander, en même temps que cette reprise d'activité, le bénéfice d'un T.P.T., bien que, juridiquement, les procédures d'octroi du T.P.T et de reprise d'activité soient distinctes.

Cette demande devra être adressée dans les deux mois précédant la date de reprise envisagée. L'agent qui, à la date à laquelle il formulera sa demande de T.P.T, aura épuisé ses droits à CMO, ne pourra pas prétendre à cette modalité de service.

Cette demande de réintégration à TPT après CLM ou CLD sera adressée au bureau de gestion (établie à l'aide de l'annexe 2). Le bureau de gestion transmettra l'ensemble de ces pièces (accompagnées du bordereau de saisine du comité médical) au bureau des affaires médicales du rectorat, qui se chargera de l'adresser au comité médical compétent.

Une fois que le comité médical aura rendu son avis, il appartiendra au service de gestion d'en informer l'agent ainsi que son supérieur hiérarchique et de procéder à l'établissement de l'arrêté qui en en résulte.

E - Situation administrative durant le T.P.T

Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'administration peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

- 1° Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- 2° Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

L'agent bénéficiant d'un T.P.T, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire.

Les périodes de T.P.T sont assimilées à un temps plein s'agissant de la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade, de la constitution et la liquidation des droits à pension civile ou de l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

Enfin les droits à congé annuel et aux jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à T.P.T sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel de droit commun.

F - Reprise de service à l'issue du T.P.T.

Au terme de la période de T.P.T, le fonctionnaire reprend son service à temps plein sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis du médecin traitant, du médecin généraliste agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

Cependant, une demande de reprise d'activité devra être formulée par l'agent auprès des services de gestion un mois avant la date de reprise sollicitée.

Si le fonctionnaire ne peut reprendre le service à temps plein, et s'il a épuisé ses droits à T.P.T, il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit, par exemple s'il justifie être en situation de handicap.

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an à temps complet sans interruption.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation, Le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines

Fabien JAILLET